

ORDONNANCE n°27

Du 23/02/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du vingt-trois février deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**BONKANA GOUMA IBRAHIM**, né le 21 décembre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP 11457, Porte 128, TEL : 20 37 07 03 ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**YACOUBA ABDOU**, Revendeur demeurant au Quartier Baco Djicorni ACI, Bamako- Mali, de nationalité Malienne, assisté de Maître **YAGI IBRAHIM**, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 19 décembre 2022, BONKANA GOUMA IBRAHIM donnait assignation à YACOUBA ABDOU, à

comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Constaté, dire et juger qu'un pourvoi en cassation est formé par le sieur BONKANA Gouma contre le jugement n°214 du 23/12/2020 dont le quantum de la condamnation dépasse 25.000.000 F CFA ;
- Constaté, dire et juger que saisie sur saisie ne vaut ;
- Dire et juger que la procédure d'exécution du jugement n°214 du 23/12/2020 est suspendu de droit ;
- Annuler la saisie en date du 19 novembre 2022 et en ordonner la mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
- Condamner Yacouba Abdou aux dépens ;

Au soutien de son action, Bonkana Gouma Ibrahim expose que le procès-verbal de saisie-vente de biens meubles en date du 19 novembre 2022, doit être annulé puisque pratiquées sans titre exécutoire, son pourvoi en cassation ayant pour effet de suspendre le jugement sur le fondement duquel s'appuie Yacouba Abdou, et ce en application des dispositions de l'article 49 de la loi sur la Cour de cassation ;

Qu'en effet, au regard de l'article 49 de la loi sur la Cour de Cassation, soutient-il, le pourvoi est suspensif lorsque le montant de la condamnation excède la somme de 25.000.000 F CFA ; Qu'ayant régularisé son pourvoi en y joignant l'exploit de signification à sa requête, Bonkana Gouma réaffirme l'effet suspensif d'exécution attaché à son pourvoi et conclut au défaut de titre de son adversaire ;

De plus, pour faire admettre au tribunal la légitimité de ses prétentions, Bonkana Gouma ressasse les faits de la cause et évoque le caractère douteux de la créance de Yacouba Abdou qui bénéficiait malgré tout d'un jugement favorable contre lequel il s'était pourvu en cassation ;

Il plaide en outre l'annulation du procès-verbal de saisie vente pratiquée le 19 novembre 2022, en raison de son caractère abusif, ce d'autant que ladite saisie portait sur un bien ayant déjà fait l'objet de saisie, toujours valide ;

Bonkano Gouma invoque également la violation des dispositions de l'article 92 AUPSRVE en ce que le commandement devant précéder, aux termes de ce texte toute saisie, n'a pas été servi avant de pratiquer la saisie querellée ;

Plaidant par l'organe de son conseil Me Yagi Ibrahim, Yacouba Abdou fait valoir plusieurs arrêts de la Cour de Cassation rejetant les différents pourvois de son adversaire ou les déclarant irrecevables ;

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

Attendu que la requête de Bonkana Gouma Ibrahim est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **AU FOND**

Attendu que Bonkana Gouma Ibrahim a saisi la juridiction de céans pour voir annuler la saisie-vente en date du 19 novembre 2022 pour défaut de titre exécutoire notamment ;

Attendu que Yacouba Abdou conclut au rejet de ce moyen, le jugement n°214 du 23 décembre 2020 ayant acquis force exécutoire depuis le rejet de tous les pourvois du requérant ;

Attendu qu'il appert des pièces du dossier que par arrêts successifs (arrêt n°21-138/Com du 02/11/2021 ; arrêt n°22-066/Com du 13/06/2022 ; arrêt n°22-088/Com du 17/10/2022), la Cour de cassation déboutait Bonkano Gouma de tous ses pourvois dirigés contre le jugement commercial n°214 du 23/12/2020 ;

Que ne disposant plus d'aucun autre recours contre le jugement n°214 du 23 décembre 2020 ou en tout cas, ne prouvant pas un tel recours contre ledit jugement, qui plus est assorti d'exécution provisoire, Bonkano Gouma est mal fondé à solliciter l'annulation de la saisie-vente querellée pour défaut de titre exécutoire ;

Que de plus, aux termes de l'article 32 AUPSRVE « à **l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution provisoire peut être poursuivie**

jusqu'à son termes en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution, sans qu'il ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Attendu que pour éviter qu'une décision passée en force de chose jugée ou tout autre titre exécutoire ne puisse être neutralisée par la volonté ou l'inertie d'un Etat, le législateur OHADA, à travers **l'article 32 AUPSRVE « n'autorise aucune interruption de l'exécution » toutes les fois que l'exécution forcée est engagée ;**

Attendu que Yacouba Abdou a déjà entamé l'exécution forcée en saisissant les biens meubles corporels de son débiteur ;

Attendu par ailleurs qu'il ressort des pièces du dossier un exploit de signification-commandement en date du 8 février 2021, qui plus est conforme à la loi et notamment aux prescriptions de l'article 92 AUPSRVE ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer bonnes et valables les saisies querellées et débouter BONKANA Gouma de toutes ses demandes ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

#### **En la forme :**

- Déclare recevable l'action de Bonkana Gouma ;

#### **AU FOND :**

- Déclare bonnes et valables la saisie-vente du 19 novembre 2022 ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Déboute les parties du surplus de leur demandes ;
- Condamne Bonkana Gouma aux dépens ;

**Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 02 mars 2023**

**Le GREFFIER EN CHEF**